

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

29 septembre 2022 - Numéro de dossier : 4561-3-1571 – SR 011003

-
- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
 - 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 - 3 Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
 - 4 Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 9 décembre 2021, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
 - 5 Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application.

6. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont réalisées dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick et de leurs règlements d'application.
7. Toute modification effectuée dans un cours d'eau ou une terre humide ou à moins de 30 mètres de ceux-ci nécessite un permis valide de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) conformément au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (Règlement 90-80) pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.
8. Une compensation des terres humides selon un ratio de 2:1 est requise pour les zones de terres humides touchées de façon permanente à l'intérieur de toutes les terres humides délimitées. Un plan de compensation des terres humides (PCTH) doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL et approuvé par celui-ci, ou une entente peut être conclue avec un consultant en compensation des terres humides susceptibles de se charger de la compensation pour votre compte. Un PCTH ou une confirmation de paiement auprès d'un consultant en compensation des terres humides est requis avant qu'un permis de MCETH soit délivré.
9. Un plan de surveillance des terres humides (PSTH) doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision. Le PSTH doit décrire la méthode prévue pour la surveillance des impacts résiduels possibles sur le reste des terres humides et leurs fonctions. Le Protocole sur les services écosystémiques des terres humides pour le Canada atlantique (WESP-AC) constitue la méthode d'évaluation des fonctions des terres humides recommandée. En général, les programmes de surveillance des terres humides visent à :
 - établir des conditions de base au moyen d'une délimitation initiale et d'une évaluation des fonctions (WESP-AC);
 - surveiller les limites et les fonctions des terres humides (par le biais du WESP-AC et potentiellement d'autres méthodes) qui pourraient avoir été touchées au fil du temps depuis le début du projet (effets résiduels);
 - gérer de façon adaptative les effets résiduels possibles en proposant des mesures d'atténuation afin de faire face à tout changement, s'il y a lieu.
10. Il faudra présenter des rapports de surveillance des terres humides (RSTH) au directeur de la Direction des EIE du MEGL toutes les années de surveillance (par exemple après les années 1, 3 et 5 suivant la date du début de la construction initiale) pour résumer les méthodes et les résultats obtenus. Les RSTH devraient également fournir une recommandation relative aux prochaines étapes du programme de surveillance. Il convient de noter que le programme de surveillance des terres humides se veut une approche de gestion adaptative; par conséquent, les plans de surveillance, la restauration, l'atténuation, la compensation, etc., pourraient devoir être adaptés en fonction des résultats des rapports de surveillance. Des copies numériques du rapport doivent être présentées en format PDF ou Word avec les données GPS associées et les métadonnées et les caractéristiques connexes liées aux limites des terres humides à des fins d'approbation.

11. Avant le début de la phase 1 – Construction des infrastructures, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations du MEGL pour confirmer qu'aucune composante des travaux de construction proposés ne nécessite la délivrance d'un *agrément d'exploitation* ou d'un *agrément de construction* en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*. Vous pouvez communiquer avec la Direction des autorisations au 506-453-7945.
12. Les plans d'aménagement de lotissements, y compris les plans de drainage, devront être révisés et approuvés par la Ville de Moncton aux termes du processus d'examen de l'aménagement normalisé.
13. Un plan de gestion de l'environnement doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité liée au projet.
14. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
15. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
16. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.